

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis concernant la vacance des fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon

NOR : ESRS2230517V

Les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon sont vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon, peuvent être candidats à ces fonctions les personnes ayant une compétence scientifique dans les domaines d'activité de l'école, les sciences et humanités. Une expérience dans la conduite de grands projets structurants et dans le management d'établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche sera appréciée. Une attention particulière devra être apportée aux missions spécifiques d'une école normale supérieure dans la structuration de l'enseignement supérieur du site de Lyon – Saint-Etienne.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, la nomination dans les fonctions de président est soumise à la transmission préalable d'une déclaration d'intérêts.

Les lettres de candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une notice des titres et travaux, d'un projet pour l'établissement ainsi que de la déclaration d'intérêts susmentionnée, seront envoyées exclusivement par voie électronique, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la présente déclaration de vacance au *Journal officiel* de la République française, aux adresses électroniques suivantes :

pascal.gosselin@enseignementsup.gouv.fr et didier.taravella@enseignementsup.gouv.fr

Une commission, constituée conformément à l'article 5 du décret du 7 mai 2012 précité, se réunira pour donner au ministre chargé de l'enseignement supérieur un avis motivé sur les candidatures qu'il aura préalablement retenues. Le président ou la présidente de l'École normale supérieure de Lyon sera nommé par décret publié au *Journal officiel* de la République française.